



N° 04 /DC/SCI

Rabat, le 23 AOUT 2012

**CIRCULAIRE MODIFIANT ET COMPLETANT
LA CIRCULAIRE N°03/DC/SCI DU 29 MAI 2012
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION
DES CEREALES DE LA RECOLTE 2012**

La circulaire n°03/DC/SCI du 29 mai 2012 est modifiée et complétée comme suit :

BASES REGLEMENTAIRES :

- « - La Loi n° 12-94
- « - L'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur..... ;
- « - La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime portant le numéro 02/ONICL 29 mai 2012 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2012, , telle que modifiée et complétée ;
- « - La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances du 29 mai 2012 relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale, telle que modifiée et complétée.

1. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

1.1. Prix référentiel de la production nationale.

« (sans changement) »

1.2. Date de la première déclaration.

« (sans changement) »

1.3. Prime de magasinage.

« Les organismes stockeurs de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité.

« La prime de magasinage est attribuée dans les conditions suivantes :

- « - La prime de magasinage est servie
- « - la prime de magasinage concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués jusqu'au 30 septembre 2012, étant à préciser que cette période
- « - à partir du 1^{er} octobre 2012, le stock maximal éligible à la prime de magasinage est celui déclaré par l'opérateur et recensé par l'ONICL. A partir de cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine des quantités équivalentes à sept pourcent (7%) du stock maximal déclaré au 30 septembre 2012, ou des quantités par ledit organisme.

« - le mode de stockage en plein air du 19 mai 2005.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

« - les lots constitués, en vrac ou en sac, Cette dérogation prend fin à partir du 1^{er} octobre 2012 ;

« (la suite sans changement) »

2. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

« (sans changement) »

3. SUBVENTION FORFAITAIRE :

« Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2012, acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2012, bénéficieront d'une subvention forfaitaire des farines libres commercialisées sur le marché intérieur.

« **Pour les minoteries industrielles**, la subvention est servie, durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2012, au vu complété par :

« - ;

« -

« **Pour les organismes stockeurs**, la subvention forfaitaire est servie sur les stocks de blé tendre de production nationale de la récolte 2012, détenus au 1^{er} octobre 2012 et non engagés dans les appels d'offres. La déclaration de quinzaine établie par les organismes stockeurs au 1^{er} octobre 2012 arrêtera la quantité maximale éligible à la subvention. Des commissions régionales, des stocks détenus par les organismes stockeurs au 1^{er} octobre 2012. Si les quantités recensées s'écartent

4. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

« (sans changement) »

5. TRAÇABILITE DES ACHATS DE BLE TENDRE

« (sans changement) »

6. TRAITEMENT DES STOCKS DE REPORT DE BLE TENDRE

« Les stocks de report de représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

« Durant la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2012, les stocks de blé tendreaux minoteries industrielles.

« (la suite sans changement) »

7. LIVRAISON DU BLE TENDRE LIBRE AUX MINOTERIES INDUSTRIELLES

« Les quantités de blé tendre de la production nationale dans les conditions suivantes :

« - **période du 1^{er} juin au 30 septembre 2012** : sur la base du prix référentiel;

« - **période du 1^{er} octobre 2012 au 31 mai 2013** : sur la base du prix formulaire

« (la suite sans changement) » ↗

8. TAXE DE COMMERCIALISATION

« (sans changement) »

9. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

9.1. Suivi hebdomadaire de la collecte

« Durant la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2012, les organismes stockeurs ainsi que.....

9.2. Déclarations de quinzaine

« (sans changement) »

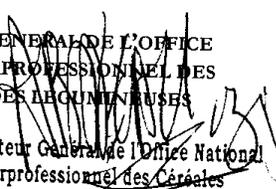
10. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

« (sans changement) »

Les annexes jointes à la présente circulaire complètent et modifient, respectivement, les annexes n° ANNEXE IX, ANNEXE XI et ANNEXE XVIII jointes à la circulaire n°02/DC/SCI du 29 mai 2012.

Les autres annexes jointes à la circulaire n°02/DC/SCI du 29 mai 2012 sont sans changement.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES


Le Directeur Général de l'Office National
Interprofessionnel des Céréales
et des Légumineuses

Signé : Aziz ABDELALI

D N° 1389 / 8 / 2012

« ANNEXE IX

**DECLARATION SUR L'HONNEUR
COMMERÇANT OU COOPERATIVE**
(A joindre à la déclaration de quinzaine du 1^{er} octobre 2012)

Je soussigné :

Adresse du commerçant :
ou de la coopérative

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale, notamment celles figurant sur la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2012;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 290 Dh/ql, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet. AA

Fait à..... le

Signature du responsable habilité

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet du commerçant ou de la coopérative

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : VERSION MAI 2011 »

« ANNEXE XI
PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ECOULEMENT
DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2012

Les organismes stockeurs disposant de stocks de report au 31 mai 2012, s'engagent, durant la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2012, à :

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2012. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 31 mai 2012 » ainsi que les quantités stockées et leurs poids spécifique ;
- Aviser, si l'ONICL l'exige, par écrit les Services Extérieurs de l'ONICL au plus tard deux jours ouvrables avant toute modification ou sortie de stock de report. A ce titre, les quantités objet de mouvements dont l'ONICL n'est pas informé dans les délais précité feront l'objet de prélèvement par l'ONICL de l'équivalent de la subvention forfaitaire de **trente (30) dh/ql** ;
- Livrer aux moulins industriels les stocks de report dans le cadre du contrat signé conjointement par les parties concernées (organisme livreur et minoterie). Ce contrat, dont le modèle est joint en **annexe VIII** doit être déposé par l'organisme livreur au niveau du service extérieur dont il dépend;
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 31 mai 2011 » ;
 - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - tickets de pesage;
 - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de blé tendre disponibles au 31 mai 2012 ;
- En cas du non respect de ces dispositions, et nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, l'ONICL se réserve le droit de procéder au prélèvement, auprès de l'organisme stockeur, de l'équivalent de la subvention forfaitaire de trente (30) dh/ql sur toute la quantité du stock incriminée. AA

Lu et approuvé

Signataire habilité »

